

Date de dépôt : 29 août 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 10862 du 20 avril 2012 accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015

Rapport de M^{me} Sophie Forster Carbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de Mme Anne Emery-Torracinta, la commission a étudié le présent projet de loi au cours de sa séance du 12 juin 2013. Les commissaires ont bénéficié de l'appui de M. Adrien Bron, directeur cantonal de la santé, M. Dominique Ritter, directeur financier départemental, M. Olivier Fiumelli Olivier, conseiller financier DGFE, M. Yves Fornallaz Yves, directeur du budget de l'Etat et de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, SGGC.

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Marianne Cherbuliez et M. Tazio Dello Buono que la rapporteure remercie pour la qualité de leur travail.

Présentation du PL

M. Bron indique que le PL 11168 vise à modifier la loi générale 10862. Ce projet de loi permettrait d'ouvrir un 9^{ème} foyer de jour. Le foyer des Cinq Colosses a occupé des locaux à Chêne-Bourg, pendant une période de travaux. Lorsqu'il fera son retour à Anières, il serait question de garder les locaux de Chêne-Bourg (foyer de la Seymaz). Il ne s'agit pas d'un caprice, puisque la planification sanitaire prévoyait l'ouverture de deux foyers de jour par an, ce que le DARES n'a pas été capable d'accomplir jusqu'ici. Le foyer de la Seymaz était déjà planifié au budget 2012 et pourrait ouvrir en

septembre 2013. Ces projets correspondent à la politique de maintien à domicile, tel que définie dans le rapport sur la politique publique en faveur des personnes âgées. Les foyers de jours sont des pièces importantes du dispositif. Très peu de soins y sont prodigués, mais ces derniers permettent de fournir un peu de répit aux proches aidants et à sociabiliser les personnes âgées, ainsi qu'à retarder l'entrée en EMS. Un foyer de jour comprend à peu près 15 places, avec cinq équivalents temps plein. La journée est facturée 45 CHF ; le trajet 5 CHF. Ce nouveau centre permettrait une meilleure répartition géographique sur le canton. M. Bron répète que les foyers de jour sont des éléments centraux dans le dispositif et que le cadre prévoyait l'ouverture de deux centres par année. L'ouverture de ce foyer permettrait d'étoffer l'offre sur la rive gauche.

Discussion

Un député (Ve) souhaite savoir quelle est la différence de coûts entre une prise en charge en foyer de jour, en hôpital et en EMS. Il aimerait connaître le coût moyen afin que la commission puisse faire des comparaisons.

M. Bron indique que ces éléments ont été présentés dans le rapport de planification sanitaire. Il indique que ce qui a été particulièrement traité est la différence entre les immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) et les EMS. Il explique qu'une journée en IEPA correspond à 17 % du coût d'une journée en EMS. Il ajoute que l'EMS, par rapport à l'hôpital, a des coûts de fonctionnement bien inférieurs.

Le député demande ensuite quelle est la différence de coût entre la prise en charge en EMS et à l'hôpital.

M. Bron répond qu'il n'a pas les chiffres en tête. Il ajoute, par ailleurs, que les soins à domicile sont subventionnés. Il fait savoir que le retard de la prise en charge par un dispositif intermédiaire à domicile est bénéfique. Il conclut qu'il fournira les chiffres demandés par le député.

Une députée (Ve) trouve ce projet de loi intéressant, puisqu'il permet de soulager les proches aidants. Elle souhaite un petit résumé de la stratégie actuelle sur la question.

M. Bron répond que les foyers de jour permettent de soulager les proches aidants, à hauteur de trois, voire quatre journées par semaine. Il signale qu'une commission consultative sur les proches aidants a rendu un premier rapport, qui prévoit tout un bouquet de mesures à promouvoir, certaines existant déjà (IMAD, UAT). La prochaine étape concrète est une enquête plus précise sur les besoins du proche aidant, à l'image de ce qui a été fait

dans le canton de Vaud. Il ajoute que les personnes en question ne sont pas forcément au courant des infrastructures à leur disposition.

La Présidente revient sur les besoins en foyers et les recommandations. Elle souhaite savoir si le DARES souhaite ouvrir 10 foyers d'ici 2015, conformément au rapport de planification sanitaire.

M. Bron répond que ces besoins avaient été définis dans le rapport de planification sanitaire 2012-2015. Il explique que ce rapport est une limite à ce qu'il serait justifié de financer, en matière de prestations. Lors de l'élaboration de ce rapport, le DARES pensait qu'il pourrait effectivement ouvrir 10 foyers supplémentaires, en fonction des besoins. Aujourd'hui, il n'a pas été possible de répondre à l'entier de ces besoins, ce qui ne signifie toutefois pas que de graves carences existent dans le dispositif. Il explique que les besoins avaient été surévalués. Il conclut qu'aujourd'hui, le but serait d'ouvrir un foyer de jour en 2015 et un en 2016.

La Présidente constate donc qu'il n'est pas totalement répondu aux besoins.

M. Bron répond par l'affirmative. Il ajoute qu'il y a une limitation du nombre de jours.

Une députée (Ve) indique que les EMS choisissent certains « profils » de patients. Elle demande si les foyers de jour font de même.

M. Bron répond que, d'une part, il y a une réflexion sur les soins à prodiguer. Si ces derniers sont trop lourds, alors le foyer n'est pas forcément adapté pour tout patient. D'autre part, la politique poursuivie est d'accueillir une population mixte, notamment des personnes avec des troubles cognitifs. Il fait savoir que le foyer de la Seymaz sera équipé et pourra accueillir des patients nécessitant une attention particulière. Il conclut que, d'une manière générale, ce genre de phénomènes existe dès qu'il n'y a pas d'obligation d'admission.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11168.

L'entrée en matière du PL 11168 est acceptée à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'art. 1, al. 3 et 4 (nouveaux).

Pas d'opposition, l'art. 1, al. 3 et 4 (nouveaux) est adopté.

La Présidente met aux voix l'art. 2, al. 1 let. b (nouvelle teneur), lettre j (nouveau).

Pas d'opposition, l'art. 2, al. 1 let. b (nouvelle teneur), lettre j (nouveau) est adopté.

La Présidente met aux voix l'art. 4, let. b (nouvelle teneur).

Pas d'opposition, l'art. 4, let. b (nouvelle teneur) est adopté.

La Présidente met aux voix l'art. 7, let. b (nouvelle teneur).

Pas d'opposition, l'art. 7, let. b (nouvelle teneur) est adopté.

La Présidente met aux voix l'art. 1 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 1 souligné est adopté dans son ensemble.

La Présidente met aux voix l'art. 2 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'art. 2 souligné est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11168 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Projet de loi (11168)

modifiant la loi 10862 du 20 avril 2012 accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 10862 accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015, du 20 avril 2012, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat de Genève et la Fondation Aux Cinq Colosses sont ratifiés. Le contrat de prestations 2012-2015 du 26 mars 2013 entre l'Etat de Genève et la Fondation Aux Cinq Colosses qui représente le foyer de jour Aux Cinq Colosses annule et remplace le contrat de prestations 2012-2015 du 17 août 2011.

⁴ Le contrat de prestations 2012-2015 entre l'Etat de Genève et la Fondation Aux Cinq Colosses qui représente le foyer de jour Aux Cinq Colosses et le contrat de prestations 2013-2015 entre l'Etat de Genève et la Fondation Aux Cinq Colosses qui représente La Seymaz, datés du 26 mars 2013, sont annexés à la présente loi.

Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre j (nouveau)

L'Etat verse sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

b) au foyer de jour Aux Cinq Colosses :

619 669 F	en 2012
633 170 F	en 2013
658 170 F	en 2014
658 170 F	en 2015

dont :

<u>Monétaires</u>	<u>Non monétaires</u>
619 669 F en 2012	0 F en 2012
608 170 F en 2013	25 000 F en 2013
608 170 F en 2014	50 000 F en 2014
608 170 F en 2015	50 000 F en 2015

- j) au foyer de jour La Seymaz :
- | | |
|-----------|---------|
| 237 329 F | en 2013 |
| 596 187 F | en 2014 |
| 596 187 F | en 2015 |

Art. 4, lettre b (nouvelle teneur)

Ces indemnités et ces aides financières figurent sous le programme K01 « réseau de soins » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- b) 08 05 31 10 365 0 0173 pour le foyer de jour Aux Cinq Colosses,
 08 05 31 10 365 0 0174 pour le foyer de jour Butini,
 08 05 31 10 365 0 0175 pour le foyer de jour Le Caroubier,
 08 05 31 10 365 0 0176 pour le foyer de jour Livada,
 08 05 31 10 365 0 0172 pour le foyer de jour Soubeyran,
 08 05 31 10 365 0 0177 pour le foyer de jour L'Oasis,
 08 05 31 10 365 0 0179 pour le foyer de jour le Relais Dumas,
 08 05 31 10 365 0 0191 pour le foyer de jour La Seymaz,
 08 05 31 10 365 0 0178 pour le foyer de jour-nuit le Pavillon de la Rive,
 08 05 31 10 365 0 0183 pour le Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge genevoise,
 08 05 31 10 365 0 0181 pour l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile,
 08 05 31 10 365 0 0182 pour SITEX SA,
 08 05 31 10 365 0 0180 pour la CSI.

Art. 7, lettre b (nouvelle teneur)

Ces indemnités et ces aides financières doivent permettre :

- b) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, Butini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran, L'Oasis et La Seymaz, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contributions des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Par leurs prestations d'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, psychiques et sociales, et de surveillance de l'état de santé des résidents, les foyers de jour contribuent à retarder les séjours de longue durée en établissement médico-social et à éviter les hospitalisations inappropriées. Ils permettent de rompre l'isolement, de soutenir et de décharger la famille et les proches;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

CONTRATS DE PRESTATIONS

**Contrat de prestations
2012-2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
M. Pierre-François UNGER, conseiller d'Etat chargé du
département des affaires régionales, de l'économie et de la santé
(le département),
d'une part

et

- **La Fondation "Aux Cinq Colosses"**
soit pour elle le foyer de jour "Aux Cinq Colosses"
représentée par
M. Roger SERVETTAZ, président de La Fondation "Aux Cinq
Colosses"
Mme Emmanuelle GENTIZON, directrice du foyer de jour "Aux
Cinq Colosses"
d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
 - définir les prestations offertes par le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour "Aux Cinq Colosses" ;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 janvier 2013, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit pour la période 2012-2015 (annexe 3) ;
- les statuts du 14 novembre 2012, de la Fondation "Aux Cinq Colosses".

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

Article 3

Bénéficiaire

1. La Fondation "Aux Cinq Colosses" est une fondation de droit privé de durée indéterminée, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Anières (Genève).

Buts statutaires (annexe 2) :

La Fondation a pour but la gestion d'un ou plusieurs foyers de jour pour personnes âgées s'inscrivant dans :

- la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées ;
- une perspective d'ouverture aux autres générations.

- 4 -

2. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" s'engage à fournir les prestations suivantes :

- accompagnement et soins de chaque client, sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
- surveillance de l'état de santé;
- dispensation des soins prescrits sur la base d'une prescription médicale, en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile;
- communication avec les proches aidants naturels;
- maximiser le taux d'occupation des places du foyer.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser au foyer de jour "Aux Cinq Colosses" une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

- 5 -

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2012	: Fr. 619'669.-
2013	: Fr. 608'170.-
2014	: Fr. 608'170.-
2015	: Fr. 608'170.-

Les montants non monétaires engagés pour la participation de l'Etat à l'octroi d'un droit de superficie sont les suivants :

2013	: Fr. 25'000.-
2014	: Fr. 50'000.-
2015	: Fr. 50'000.-

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour "Aux Cinq Colosses" figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi

- 6 -

qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

- 7 -

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses", en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du conseil de fondation approuvant les comptes ;
- les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" n'effectue aucune thésaurisation, au sens de l'article 17, alinéa 1 de la LIAF.
2. A l'échéance du contrat, le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie

- 8 -

et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

1. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
2. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour "Aux Cinq Colosses" ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi conformément au règlement de fonctionnement (annexe 7) afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son

- 9 -

tableau de bord.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat signé le 17 août 2011 est annulé et remplacé par le présent contrat, en raison des modifications intervenues dans le corps du contrat et suite à l'ouverture du nouveau Foyer de Jour « La Seymaz » géré par le Fondation Aux Cinq Colosses. Le présent contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

M. Pierre-François Unger

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

20.3.2013

Signature



Pour la Fondation "Aux Cinq Colosses", soit pour elle le foyer de jour "Aux Cinq Colosses"

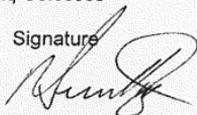
représentée par

M. Roger Servetaz
Président de La Fondation
"Aux Cinq Colosses"

Date :

18.3.2013

Signature



Mme Emmanuelle Gentizon
Directrice du foyer de jour
"Aux Cinq Colosses"

Date :

18.3.2013

Signature





Contrat de prestations 2013-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
M. Pierre-François UNGER, conseiller d'Etat chargé du
département des affaires régionales, de l'économie et de la santé
(le département),
d'une part

et

- **La Fondation "Aux Cinq Colosses"**
soit pour elle le foyer de jour "La Seymaz"
représentée par
M. Roger SERVETTAZ, président de La Fondation "Aux Cinq
Colosses"
Mme Emmanuelle GENTIZON, directrice du foyer de jour "La
Seymaz"
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour «La Seymaz» ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour «La Seymaz» ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- les statuts du 14 novembre 2012, de la Fondation "Aux Cinq Colosses".

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

Article 3

Bénéficiaire

1. La Fondation "Aux Cinq Colosses" est une fondation de droit privé de durée indéterminée, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Anières (Genève).

Buts statutaires (annexe 2) :

La Fondation a pour but la gestion d'un ou plusieurs foyers de jour pour personnes âgées s'inscrivant dans :

- la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées ;
- une perspective d'ouverture aux autres générations.

- 4 -

2. Le foyer de jour «La Seymaz» est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le foyer de jour «La Seymaz» s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - accompagnement et soins de chaque client, sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - surveillance de l'état de santé;
 - dispensation des soins prescrits sur la base d'une prescription médicale, en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile;
 - communication avec les proches aidants naturels;
 - maximiser le taux d'occupation des places du foyer.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser au foyer de jour «La Seymaz» une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 ans sont les suivants :

- 5 -

2013	: Fr. 237'329.-
2014	: Fr. 596'187.-
2015	: Fr. 596'187.-

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour «La Seymaz» figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le foyer de jour «La Seymaz» remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. Le foyer de jour «La Seymaz» est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour «La Seymaz» tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le foyer de jour «La Seymaz» s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le foyer de jour «La Seymaz» s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Le foyer de jour «La Seymaz» s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le foyer de jour «La Seymaz», en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux

- 7 -

recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du conseil de fondation approuvant les comptes ;
- les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

Article 13

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Le foyer de jour «La Seymaz» n'effectue aucune thésaurisation, au sens de l'article 17, alinéa 1 de la LIAF.
2. A l'échéance du contrat, le foyer de jour «La Seymaz» assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour «La Seymaz» s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour «La Seymaz» auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

1. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
2. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour «La Seymaz» ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi conformément au règlement de fonctionnement (annexe 7) afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour «La Seymaz» ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 3 du présent contrat.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle

périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) Le foyer de jour «La Seymaz» n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

M. Pierre-François Unger

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

26.3.2013

Signature



Pour La Fondation "Aux Cinq Colosses", soit pour elle Le foyer de jour «La Seymaz»

représentée par

M. Roger ServettazPrésident de la Fondation
"Aux Cinq Colosses"

Date :

18.3.2013

Signature

**Mme Emmanuelle Gentizon**Directrice du foyer de jour
"La Seymaz"

Date :

18.3.2013

Signature



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 - Statuts de la Fondation "Aux Cinq Colosses", organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Statistique d'activité et dotation en effectif pluriannuel (prévisionnel)
- 6 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 7 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 8 - Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2013-2015

- 12 -

A) Qualité

Prestation 1 : Accompagnement et soins		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Accompagner chaque client sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux	Existence d'un tel projet d'accompagnement et de soin pour chaque client. Focus possibles : maintien des capacités et/ou des interactions, soins de base et/ou thérapeutiques	3 mois après leur entrée en foyer, 90% des clients disposent d'un projet d'accompagnement Les plans d'accompagnement sont réévalués au minimum tous les 6 mois
	Le plan d'accompagnement est coordonné avec le réseau formel	100 % des plans d'accompagnement comportent une référence au réseau formel
Proposer des activités de groupe permettant la mise en œuvre des objectifs individuels (selon focus)	Nombre d'activités de groupe différentes proposées par jour	100% des clients participent à au moins 2 activités de groupe

- 13 -

B) Soins

Prestation 2 : Surveillance de l'état de santé		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Obtenir une attestation médicale nécessaire pour chaque client	Taux de clients pour lesquels le foyer a recueilli une attestation médicale dans les 3 mois	90% des clients ont une attestation médicale
Prestation 3 : Dispensation des soins prescrits		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Assurer les soins prescrits en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile	Taux de suivi des soins prescrits	100% des soins prescrits sont suivis et consignés dans le dossier du client
Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	Taux de prescription par rapport au nombre de clients	100% de prescriptions

C) Soutien aux proches aidants naturels

Prestation 4 : Communication avec les proches aidants naturels		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Répondre aux demandes des proches	Taux de réponses aux proches effectuées dans un délai de 5 jours ouvrables	95% de réponses données dans les délais

D) Gestion

Prestation 5 : Taux d'occupation des places		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard aux ressources engagées	Taux d'occupation	60% minimum de 15 clients en moyenne par jour d'ouverture en 2013. 75% minimum de 15 clients 2014. 80% de 15 clients 2015.

Prestation 6 : Possibilité de regrouper les foyers de jour membres de l'association faitière, sous un contrat de prestations commun		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Analyser la faisabilité d'une organisation interne de chaque foyer de jour-nuit compatible avec un contrat de prestations commun à l'ensemble des foyers membres de l'association faitière	Analyse de faisabilité comprenant au minimum les items suivants : - type de convention entre les foyers et l'association faitière - gestion des ressources - gestion administrative	Analyse de faisabilité livrable en 2013
Si la faisabilité est possible, proposition d'une convention	Elaboration d'une convention	Convention livrable au 31.12.2013
	Présentation d'un budget test global pour les 8 foyers de jour-nuit, pour l'année 2014, validé par l'association faitière des foyers de jour-nuit	Projet de budget révisé 2014 livrable au 31.12.2013
	Résultat attendu : mise en place d'un back-office administratif unique et mesures d'efficacité	Comptes 2014

Statuts de la Fondation "Aux Cinq Colosses", organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

STATUTS

FONDATION « AUX CINQ COLOSSES »

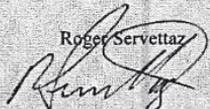
Dénomination Article 1	Il est constitué sous la dénomination de « FONDATION AUX CINQ COLOSSES », ci-après désignée « La Fondation », une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse et par les présents statuts.
But Article 2	La Fondation a pour but : <ul style="list-style-type: none"> • la gestion d'un ou plusieurs foyers de jour pour personnes âgées • la gestion d'appartements destinés aux personnes âgées <p>Ces buts s'inscrivent dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées. • une perspective d'ouverture aux autres générations.
Siège Article 3	Le siège de la Fondation est à Anières (Genève). Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.
Durée Article 4	Sa durée est indéterminée.
Capital – Ressources Article 5	La Fondation est dotée d'un capital initial de FRANCS VINGT MILLE (Frs 20'000,-). Les ressources de la Fondation consistent en : <ul style="list-style-type: none"> • les pensions des personnes âgées • toute aide financière, • tout legs ou donation • les revenus de sa fortune. <p>Les biens de la Fondation seront placés conformément aux prescriptions obligatoires de l'autorité cantonale de surveillance.</p>
Organes Article 6	Les organes de la fondation sont : <ul style="list-style-type: none"> • le Conseil de fondation • l'Organe de révision
Conseil de fondation Article 7	L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation. Il est composé de cinq membres au minimum et de onze membres au maximum. Les membres du conseil sont désignés par cooptation, de préférence en lien avec les personnes âgées. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

<p>Conseil de fondation Article 7 (suite)</p>	<p>Les membres du conseil sont désignés par cooptation, de préférence en lien avec les personnes âgées. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.</p> <p>Dans le cadre de son activité, le Conseil de fondation peut s'adjoindre d'autres membres, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La directrice ou le directeur • Un(e) représentant(e) du personnel • Un(e) délégué(e) des conseils administratifs des communes d'Arve et Lac <p>Ces personnes n'ont pas le droit de vote.</p>
<p>Convocation, Décisions Article 8</p>	<p>Le Conseil de fondation est convoqué au moins une fois par année par le Président ou le Vice-Président ou à la demande de trois membres du Conseil, par une lettre adressée à tous les membres au moins dix jours à l'avance.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Les délibérations font l'objet de procès-verbaux.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas admis.</p> <p>En cas de nécessité, des décisions peuvent être prises par correspondance. Dans ce cas, l'unanimité est requise.</p> <p>Le Conseil de Fondation désigne son Président, son Trésorier et son Secrétaire.</p>
<p>Tâches et compétences Article 9</p>	<p>Le Conseil de Fondation pourvoit à la gestion de la fondation et a compétence pour décider de toutes les questions concernant les affaires de la fondation.</p> <p>Le Conseil de Fondation est habilité à entreprendre toute action propre à promouvoir les buts de la fondation; il confirme l'engagement des collaborateurs et peut passer tout contrat avec des personnes physiques ou morales.</p>
<p>Règlement Article 10</p>	<p>Un règlement interne est établi concernant l'organisation interne de la fondation. Il doit être soumis à l'Autorité de surveillance ainsi que ses modifications ultérieures.</p>
<p>Responsabilité Article 11</p>	<p>La fortune de la fondation répond seule des obligations de la fondation.</p> <p>La responsabilité personnelle des membres du Conseil de Fondation est exclue.</p>
<p>Organe de révision Article 12</p>	<p>Le Conseil de Fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision chargé de vérifier le bilan et les comptes annuels de la Fondation.</p>

<p>Organe de révision Article 12 (suite)</p>	<p>Il est immédiatement rééligible.</p> <p>Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'organe de contrôle soumet au Conseil de fondation un rapport écrit sur ses opérations.</p> <p>Ce rapport est discuté et approuvé lors d'une séance ordinaire annuelle.</p>
<p>Comptes annuels Article 13</p>	<p>Les comptes annuels de la Fondation sont arrêtés à la date du trente et un décembre de chaque année.</p> <p>Il est établi à cette date un bilan et un compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion.</p>
<p>Représentation Article 14</p>	<p>La fondation est valablement engagée et représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et du Trésorier ou du directeur/directrice.</p> <p>Le Conseil de fondation peut autoriser d'autres personnes à représenter la Fondation vis-à-vis des tiers pour des affaires limitées et leur conférer la signature collective à deux avec l'une des personnes disposant de la signature selon l'alinéa précédent.</p>
<p>Dissolution Article 15</p>	<p>La liquidation de la fondation incombe au Conseil de fondation.</p> <p>Toute décision concernant la dissolution de la fondation ainsi que l'affectation des actifs restants requerra l'assentiment des trois quarts (3/4) des membres du Conseil.</p> <p>Les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs et aux donateurs, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.</p> <p>La fortune restante, après extinction des dettes, doit être affectée à une ou plusieurs institutions exonérées fiscalement ayant un but analogue à celui de la fondation.</p> <p>Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.</p>

Le Conseil de Fondation a adopté ces statuts lors de sa séance du 14 novembre 2012.
Toute version antérieure à cette date est nulle et non avenue.

Roger Servettaz



Président du Conseil de Fondation

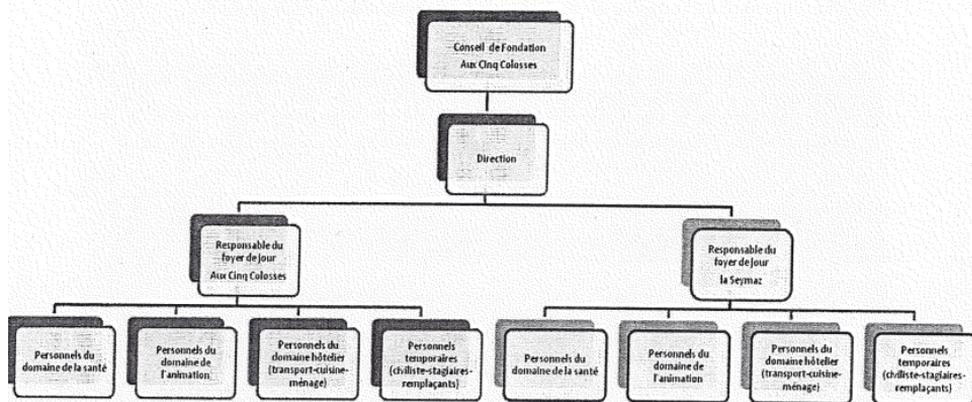
Olivier Dechevrens



Membre du Conseil de Fondation

- 18 -

Organigramme



Liste des membres de l'organe supérieur de décision**Conseil de Fondation**

Président	Roger Servettaz
Vice-président	Raymond Uldry
Médecin consultant	Dr Olivier Dechevrens
Membres	Marguerite Birchler
	André Bretton
	Marie-Rose Charvoz
	Monika Sommer

Annexe 3

Liste des membres de la commission de suivi

<u>Fonction</u>	<u>Nom Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Président de la Fondation "Aux Cinq Colosses"	Servetaz Roger	Fondation "Aux Cinq Colosses" case postale 85 1247 Anières	022 751 24 42	roger.servetaz@bluewin.ch
Directrice	Gentizon Emmanuelle	Foyer de jour La Seymaz chemin du Pont-de-Ville 26 1224 Chêne-Bougeries	022 348 54 27	e.gentizon@aux5colosses.ch
Directeur	Blanc Thierry	Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé Direction générale de la santé Service de la planification et du réseau de soins Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève	022 / 546 18 83	thierry.blanc@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière	Guéry Estelle	Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé Direction générale de la santé Direction administrative et financière Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève	022 / 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch

- 21 -

Plan financier pluriannuel

Annexe 4

Foyer La Seymaz	Budget 2013 (ouverture en cours d'année)	Budget 2014	Budget 2015
-----------------	--	----------------	----------------

3 - FRAIS DE PERSONNEL

30 - Salaires et indemnités du personnel médical

0.00	0.00	0.00
------	------	------

31 - Salaires et indemnités du personnel soignant

310	salaires du personnel fixe	48'000.00	124'000.00	124'000.00
311	salaires du personnel remplaçant	1'700.00	5'000.00	5'000.00
312	participation aux salaires			
315	primes et indemnités			
316	primes de fidélité			
318	stagiaires et personnel en formation			
319	charges récupérées			

49'700.00	129'000.00	129'000.00
-----------	------------	------------

32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales

320	salaires du personnel fixe	86'700.00	260'000.00	260'000.00
321	salaires du personnel remplaçant	1'700.00	5'000.00	5'000.00
322	participation aux salaires			
325	primes et indemnités			
326	primes de fidélité			
328	stagiaires et personnel en formation	3'400.00	5'100.00	5'100.00
329	charges récupérées			

91'800.00	270'100.00	270'100.00
-----------	------------	------------

33 - Salaires du personnel administratif

330	salaires du personnel fixe	25'400.00	50'800.00	50'800.00
331	salaires du personnel remplaçant			
332	participation aux salaires			
335	primes et indemnités			
336	primes de fidélité			
338	stagiaires et personnel en formation			
339	charges récupérées			

25'400.00	50'800.00	50'800.00
-----------	-----------	-----------

34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison

340	salaires du personnel fixe	18'300.00	55'000.00	55'000.00
341	salaires du personnel remplaçant		0.00	0.00
342	participation aux salaires			
345	primes et indemnités			
346	primes de fidélité			
348	stagiaires et personnel en formation			
349	charges récupérées			

18'300.00	55'000.00	55'000.00
-----------	-----------	-----------

Contrat de prestations entre le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et La Fondation "Aux Cinq Colosses" - Foyer La Seymaz

- 22 -

35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance

350	salaires du personnel fixe			
351	salaires du personnel remplaçant			
352	participation aux salaires			
355	primes et indemnités			
356	primes de fidélité			
358	stagiaires et personnel en formation			
359	charges récupérées			
		0.00	0.00	0.00

37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	15'625.00	42'000.00	42'000.00
371	prévoyance professionnelle	18'000.00	43'200.00	43'200.00
372	assurances accident et maladie	8'000.00	19'200.00	19'200.00
379	autres charges sociales			
		41'625.00	104'400.00	104'400.00

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins			
381	honoraires du personnel soignant			
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales			
382	honoraires du personnel des transports			
383	honoraires du pers. administratif		0.00	0.00
384	honoraires du pers. des transports, cuisine, service de maison	3'300.00	10'000.00	10'100.00
385	honoraires du pers. technique et de maintenance		0.00	0.00
386	autres honoraires	3'500.00	10'605.00	10'711.05
		6'800.00	20'605.00	20'811.05

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel			
391	frais de recrutement du personnel	2'000.00	520.00	525.20
392	frais de formation et de congrès	1'000.00	3'500.00	3'535.00
393	frais de déplacement	200.00	800.00	808.00
395	frais de repas	3'400.00	10'400.00	10'504.00
		6'600.00	15'220.00	15'372.20

TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL 240'225.00 645'125.00 645'483.25

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPENSES

3.0	salaires du personnel fixe	178'400.00	489'800.00	489'800.00
3.1	salaires du personnel remplaçant	3'400.00	10'000.00	10'000.00
3.2	participation aux salaires	0.00	0.00	0.00
3.5	primes et indemnités	0.00	0.00	0.00
3.6	primes de fidélité	0.00	0.00	0.00
3.8	stagiaires et personnel en formation	3'400.00	5'100.00	5'100.00
3.9	charges récupérées	0.00	0.00	0.00
		185'200.00	504'900.00	504'900.00

- 23 -

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT**40 - Matériel médical d'exploitation**

400	médicaments			
401	matériel médical et de pansement	200.00	800.00	808.00
		200.00	800.00	808.00

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	9'500.00	28'848.43	29'136.91
418	repas fournis par des tiers	680.00	2'060.60	2'081.21
		10'180.00	30'909.03	31'218.12

42 - Autres charges ménagères

420	textiles	0.00	0.00	0.00
421	articles ménagers	600.00	1'854.55	1'873.10
422	produits de lessive et de nettoyage	600.00	1'545.45	1'560.91
		1'200.00	3'400.00	3'434.00

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)			
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)			
434	entretien et rép. mobilier	1'530.15	1'545.45	1'560.91
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	3'500.00	10'000.00	10'100.00
436	autres entretien			
		5'030.15	11'545.45	11'660.91

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	1'500.00	4'121.20	4'162.42
441	amortissements	500.00	1'545.45	1'560.91
443	loyers	14'988.00	44'964.00	44'964.00
444	leasing			
		16'988.00	50'630.66	50'687.32

45 - Eau et énergie

450	électricité	600.00	1'800.00	1'818.00
451	gaz		0.00	0.00
455	eau	960.00	2'880.00	2'908.80
		1'560.00	4'680.00	4'726.80

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires	400.00	1'200.00	1'212.00
462	emprunts - charges des intérêts			
463	intérêts hypothécaires			
		400.00	1'200.00	1'212.00

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	1'000.00	3'090.90	3'121.81
471	téléphones, ports, CCP	1'750.00	5'357.57	5'411.14

Contrat de prestations entre le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et La Fondation "Aux Cinq Colosses" - Foyer La Seymaz

- 24 -

472	journaux et documentation professionnelle	340.00	1'030.30	1'040.60
475	frais informatiques	340.00	1'030.30	1'040.60
479	autres frais d'administration	3'300.00	10'000.00	10'100.00
		6'730.00	20'509.07	20'714.16

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie			
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures			
		0.00	0.00	0.00

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	299.55	824.00	832.35
491	taxes, cotisations et TVA	1'800.00	5'500.00	5'555.00
4951	transports des clients	8'000.00	24'000.00	24'240.00
4953	cadeaux et aides aux clients	200.00	515.15	520.30
495911	frais d'ergothérapie			
495921	frais d'animation	1'700.00	5'100.00	5'151.00
495991	autres débours pour les clients	200.00	600.00	606.00
498	charges exceptionnelles			
499	autres charges d'exploitation			
		12'199.55	36'539.15	36'904.65

TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	64'487.70	160'213.36	161'365.96
--	-----------	------------	------------

TOTAL DES CHARGES	294'712.70	805'338.36	806'849.21
-------------------	------------	------------	------------

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers			
646	forfaits journaliers des foyers de jour	37'000.00	141'000.00	142'478.09
		37'000.00	141'000.00	142'478.09

65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	6'000.00	25'000.00	25'000.00
659	défalcons			
		6'000.00	25'000.00	25'000.00

66 - Loyers et intérêts

665	interets, produits financiers et loyers			
		0.00	0.00	0.00

67- Produits divers

676	dons, legs et cotisations			
679	autres produits			
		0.00	0.00	0.00

Contrat de prestations entre le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et La Fondation "Aux Cinq Colosses" - Foyer La Seymaz

- 25 -

69 - Subventions

690	subventions des communes (70 %)	14'383.60	43'150.80	43'183.56
695	subventions cantonales	237'329.10	596'187.56	596'187.56
696				
698	autres subventions			
699	subvention non monétaire			

251'712.70	639'338.36	639'371.12
------------	------------	------------

TOTAL DES PRODUITS	294'712.70	805'338.36	806'849.21
---------------------------	------------	------------	------------

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00
-----------------------------------	------	------	------

Annexe 5**Statistiques d'activité et dotation en effectif pluriannuelles**

2013	2014	2015
------	------	------

STATISTIQUES

Nombre de journées d'ouverture	80	250	250
Nombre de journées programmées / réalisées	720	3000	3000
Coût de la journée	409.32	268.45	268.95
Frais de personnel par jour	333.65	215.04	215.16

EFFECTIF DU PERSONNEL

Personnel médical	0.00	0.00	0.00
Personnel infirmier et soignant auxiliaire	0.50	1.30	1.30
Personnel paramédical et des professions sociales	0.80	3.20	3.20
Personnel administratif	0.20	0.40	0.40
Personnel des transports et du service de maison	0.25	0.90	0.90
Personnel technique			

TOTAL DES POSTES	1.75	5.80	5.80
-------------------------	-------------	-------------	-------------

Annexe 6**Liste des directives du Conseil d'Etat applicables**

1. Directive en matière de subvention non monétaire du 21 février 2007
2. Directive en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques
3. Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées
4. Directive en matière d'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées
5. Directive en matière de contrôle périodique de l'accomplissement des tâches

L'ensemble des directives est disponible sur le site de l'Etat de Genève à l'adresse suivante :

www.ge.ch/subventionsdares

Règlement de fonctionnement
Commission de suivi chargée de l'application du contrat de
prestations conclu entre le département des affaires régionales, de
l'économie et de la santé (DARES) et le foyer de jour «La Seymaz»

Sous la dénomination «commission de suivi "DARES/Foyer de jour La Seymaz" (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et du Foyer de jour "La Seymaz".

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DARES et le foyer de jour «La Seymaz»;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DARES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par DARES ;
- 2 représentants du foyer de jour "La Seymaz";

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 8

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé	Pierre-François Unger, conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 546 88 00 Fax : 022 54 88 68
Direction générale de la santé	Adrien Bron, directeur général Avenue de Beau-Séjour 24 Case postale 76 1211 Genève 4 Plainpalais Tél : 022 546 50 00 Fax : 022 546 50 99
Direction financière du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé	Dominique Ritter, directeur Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 546 88 32 Fax : 022 546 88 29
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Foyer de jour "La Seymaz"	Roger Servettaz, président de la Fondation "Aux Cinq Colosses" Emmanuelle Gentizon, directrice du foyer de jour "La Seymaz" Chemin du Pont-de-Ville 26 1224 Chêne-Bougeries Tél./Fax : 022 348 54 27